



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8179 relative à un projet immobilier commercial situé avenue André-Marie Ampère sur la commune de Lons (64), demande reçue complète le 12 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un bâtiment commercial sur un terrain d'une superficie de 1 ha environ, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la déconstruction des bâtiments logistiques, des voiries et aires de stationnement préexistants,
- les terrassements préalables à la réalisation des plateformes des voiries et du bâtiment,
- la construction du bâtiment commercial d'une surface prévisionnelle de plancher de 3 750 m²,
- la réalisation des voies de desserte interne et des cheminements piétonniers,
- la création d'une aire de stationnement arborée et paysagée d'une capacité de 125 places pour les automobiles et de 10 places couvertes pour les vélos ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein d'une zone commerciale implantée dans la zone d'activités Induspal,
- à 300 m environ à l'est du site Natura 2000 *Barrage d'Artix et saligue du Gave de Pau* désigné au titre de la directive « Oiseaux »,
- à 600 m environ au nord-est du site Natura 2000 *Gave de Pau* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Lons ;

Considérant que les places de stationnement seront réalisées au moyen de matériaux perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les voies de circulation seront collectées puis dirigées vers des ouvrages de régulation ou infiltration après transit par un séparateur à hydrocarbures ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences :

- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines,
- du projet sur les sites Natura 2000 cités plus haut permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites ;

Considérant que l'accès au site depuis le domaine public sera inchangé et que le trafic de poids-lourds sera remplacé par le trafic automobile de la clientèle ;

Considérant que le projet sera par ailleurs desservi par les transports en commun ;

Considérant que le pétitionnaire déclare qu'une étude de pollution a conclu à la présence d'une pollution aux hydrocarbures dans le sous-sol ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- réaliser des diagnostics approfondis de pollution,
- définir un plan de gestion des sols pollués le cas échéant,
- mettre en place un système de détection de présence et de gradation de l'intensité lumineuse pour l'éclairage extérieur ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet immobilier commercial situé au 14-16 avenue André-Marie Ampère sur la commune de Lons (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,


Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).